



La liberté d'information et la liberté de la presse ne sont pas susceptibles de justifier une dérogation aux droits d'auteur en dehors des exceptions et limitations prévues par la directive sur le droit d'auteur

Toutefois, s'agissant de rapports de situation militaire, le juge national doit, avant tout, vérifier que les conditions sont remplies pour que ceux-ci soient protégés par le droit d'auteur avant de contrôler si l'utilisation de ces rapports est susceptible de relever de telles exceptions ou limitations

La République fédérale d'Allemagne fait établir chaque semaine un rapport de situation militaire sur les interventions de la Bundeswehr (armée fédérale, Allemagne) à l'étranger et sur les évolutions intervenues dans la zone d'intervention. Ces rapports sont adressés, sous l'appellation « *Unterrichtung des Parlaments* » (information du Parlement, ci-après les « UdP »), à certains députés du Bundestag (Parlement fédéral, Allemagne), à des unités du Bundesministerium der Verteidigung (ministère fédéral de la Défense, Allemagne) et à d'autres ministères fédéraux, ainsi qu'à certains services placés sous l'autorité du ministère fédéral de la Défense. Les UdP sont considérés comme des « documents classifiés – Restreint », le niveau de confidentialité le plus bas. Parallèlement, la République fédérale d'Allemagne publie des versions synthétisées des UdP sous l'appellation « *Unterrichtung der Öffentlichkeit* » (information du public).

La société allemande Funke Medien NRW exploite le portail Internet du quotidien *Westdeutsche Allgemeine Zeitung*. En septembre 2012, elle a demandé accès à l'ensemble des UdP rédigés au cours des onze années précédentes. Cette demande a été rejetée au motif que la divulgation de certaines informations pourrait avoir des effets néfastes sur des intérêts de l'armée fédérale sensibles au regard de la sécurité. Funke Medien a toutefois obtenu, par un moyen inconnu, une grande partie des UdP et en a publié plusieurs sous l'appellation « *Afghanistan-Papiere* » (documents sur l'Afghanistan).

Faisant valoir que Funke Medien avait violé son droit d'auteur sur ces UdP, la République fédérale d'Allemagne a introduit à l'encontre de cette société une action devant les juridictions civiles allemandes en vue de faire cesser cette violation. C'est dans ce contexte que le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union sur la protection du droit d'auteur¹, notamment à la lumière du droit fondamental à la liberté d'expression.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour indique qu'**il appartient au juge national, avant tout, de vérifier que les conditions sont remplies pour que des UdP soient protégés par le droit d'auteur**. En effet, ceux-ci ne peuvent être protégés à ce titre que s'ils constituent une création intellectuelle de leur auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci lors de l'élaboration desdits UdP.

La Cour ajoute que, si ces conditions devaient être remplies et, partant, les UdP être regardés comme des « œuvres », **la liberté d'information et la liberté de la presse ne sont pas susceptibles de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues par la**

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10, ci-après la « directive sur le droit d'auteur »).

directive sur le droit d'auteur, une dérogation aux droits d'auteur, en particulier aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur.

La Cour indique à cet égard que l'harmonisation au sein de l'Union européenne effectuée par la directive sur le droit d'auteur vise à maintenir, et ce notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, garantie par l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés, en particulier de leur liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte, ainsi que de l'intérêt général. Or, les mécanismes permettant de trouver un tel équilibre dans chaque cas concret sont inscrits dans cette directive même, en ce que celle-ci prévoit non seulement les droits exclusifs des titulaires de droits mais aussi des exceptions et limitations.

La Cour précise encore que, dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), l'article 52, paragraphe 3, de la Charte vise à assurer la cohérence nécessaire entre les droits contenus dans celle-ci et les droits correspondants garantis par la CEDH, sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne. Or, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, **aux fins d'effectuer la mise en balance entre le droit d'auteur et le droit à la liberté d'expression**, cette juridiction a notamment souligné la **nécessité de tenir compte de la circonstance que le type de « discours » ou d'information en cause revêt une importance particulière, notamment dans le cadre du débat politique ou d'un débat touchant à l'intérêt général**. Dans ces circonstances, la Cour indique, en soulignant également les modalités selon lesquelles Funke Medien a publié les UdP sur Internet, qu'il n'est pas exclu qu'une telle utilisation puisse être couverte par l'exception concernant les comptes rendus d'événements d'actualité prévue par la directive sur le droit d'auteur.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.